

Note de position concernant le titre du projet de Convention sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Le 27 décembre 2019 l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 74/247 sur la « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) à des fins criminelles ». Le comité spécial qui avait été créé en vertu de cette résolution a été mandaté pour élaborer une **convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles**.

Notamment, le paragraphe opérationnel 2 (PO2) de la résolution « décide d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

La résolution 75/282 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée par consensus, reprend les termes de la résolution 74/247 de l'Assemblée générale de l'ONU concernant l'élaboration d'un traité international « pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » (PO1 et PO11).

Les États-Parties ont donc convenu d'utiliser uniquement la terminologie des TIC et d'élaborer un accord international exclusivement général. Cependant, lors de la session de clôture du Comité spécial (New York, 29 janvier-9 février 2024), le titre du futur traité international sur l'utilisation des TIC à des fins criminelles a été remplacé par surprise par « La Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité », cette modification n'étant pas convenue par les États-Parties.

Le texte du projet de la convention portant le titre susmentionné du 6 février 2024 constitue une violation directe des résolutions 74/247 et 75/282 de l'Assemblée générale de l'ONU. La Fédération de Russie estime qu'il est nécessaire de rétablir le titre de la convention conformément au mandat du Comité spécial ayant été approuvé par l'instance de décision principale de l'ONU. Le titre du document et toute la terminologie doivent être conformes au cadre conceptuel desdites résolutions.